

CONTRATS EN DÉSHÉRENCE – BILAN D'APPLICATION DES ARTICLES L.132-9-2 (AGIRA 1) ET L.132-9-3 (AGIRA 2) DU CODE DES ASSURANCES POUR L'ANNÉE 2023

La Loi Eckert du 13 juin 2014, entrée en vigueur le 1er janvier 2016, précise que les assureurs vie doivent publier, chaque année, un bilan d'application des articles L.132-9-2 (AGIRA 1) et L.132-9-3 (AGIRA 2) du Code des assurances.

Rappel : que sont les dispositifs AGIRA 1 et 2 ?

Afin de permettre aux assureurs de répondre à leurs obligations d'identification des assurés décédés et de recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance vie, le législateur a introduit successivement 2 dispositifs :

Dispositif AGIRA 1 (créé par la loi du 15 décembre 2005) : celui-ci permet à toute personne souhaitant savoir si elle est bénéficiaire d'un contrat d'Assurance Vie souscrit par une personne qui serait décédée, d'interroger par écrit, l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance* (AGIRA). La preuve du décès doit être jointe à la demande formulée à AGIRA.

Dispositif AGIRA 2 (créé par la loi du 17 décembre 2007) : celui-ci permet aux assureurs d'accéder au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) de l'INSEE et de s'informer, chaque année du décès éventuel de leurs assurés.

* AGIRA : Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance – 1, rue Jules Lefebvre – 75431 PARIS Cedex 09 - <http://www.agira.asso.fr>.

Conformément aux dispositions de la loi Eckert, PRÉVOIR-VIE GROUPE PREVOIR (ci-après «PRÉVOIR»), en sa qualité d'assureur, publie dans le présent document, pour l'année 2023, son bilan d'application des dispositifs AGIRA 1 et 2 (ci-après les « dispositifs légaux »).

Ce bilan permet notamment de préciser le nombre et l'encours :

- des contrats pour lesquels des démarches ont été effectuées dans le cadre d'AGIRA 1 et 2 au cours de l'année ;
- des contrats non réglés (contrats classés sans suite), malgré les recherches effectuées via ces dispositifs légaux ;
- des contrats réglés suivant consultation préalable de ces dispositifs légaux.

Il est important de souligner également que :

- à ces dispositifs légaux de lutte contre la déshérence, PRÉVOIR a adjoint de nombreux autres moyens de recherches des assurés et bénéficiaires des contrats (recours au réseau commercial, cellule interne dédiée à la lutte contre la déshérence, enquêteurs, généalogistes...) ;
- les contrats d'assurance vie arrivés à échéance n'ayant pas donné lieu à une information de décès de l'assuré ainsi que les contrats réglés aux bénéficiaires en dehors de ces dispositifs ne sont pas intégrés dans les tableaux ci-après communiqués.

PRÉVOIR-VIE GROUPE PRÉVOIR

Entreprise régie par le Code des assurances

Société Anonyme au capital de 81 000 000 € entièrement versé

343 286 183 RCS Paris

Siège social : 19 rue d'Aumale - CS 40019 - 75306 Paris cedex 09

Tél. 0969 321 901 (appel non surtaxé)

prevoir.com

Tableau 1

	1	2		3	
	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés « sans suite » par l'entreprise d'assurance
2023	165	74	1 943 878 €	2	2604 €

1 => Nombre de contrats d'assurance vie ayant donné lieu à instruction (en cours au-delà d'une période de six mois après connaissance du décès) et recherche des bénéficiaires au cours de l'année 2023.

Il s'agit :

- des dossiers instruits à la suite des demandes individuelles de potentiels bénéficiaires via le dispositif AGIRA 1 ;
- des dossiers instruits par l'assureur suivant détection du décès de l'assuré consécutive à l'interrogation annuelle du registre national d'identification des personnes physiques (ci-après « RNIPP ») (dispositif AGIRA 2) ;
- des dossiers instruits suivant détection du décès par d'autres moyens (recherches internes, enquêteurs, généalogistes).

En 2023, PRÉVOIR a ainsi traité 165 dossiers décès.

2 => Assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès :

En 2023, PRÉVOIR a identifié dans son portefeuille de contrats d'assurance vie, 74 assurés âgés de 100 ans ou plus non décédés et pour lesquels le RNIPP ne les a pas identifiés comme décédés. Le montant des capitaux de ces 74 contrats représente 1 943 878 €.

A noter que, PRÉVOIR n'a identifié dans son portefeuille aucun assuré de 120 ans ou plus.

3 => Nombre et montant des contrats classés « sans suite » : il s'agit des contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés malgré l'ensemble des démarches de recherches entreprises par l'assureur.

2 contrats dénoués par décès pour un capital de 2604 € ont été classés sans suite par le Comité Déshérence de PRÉVOIR au cours de l'année de sa survenance.

Que deviennent les « contrats classés sans suite » ?

Si moins de 10 ans se sont écoulés depuis la connaissance du décès par l'assureur (ou du terme du contrat), les fonds demeurent chez l'assureur en attente de transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Les potentiels bénéficiaires peuvent s'informer auprès d'AGIRA (s'ils ne connaissent pas l'assureur) - ou de l'Assureur directement.

Ils peuvent également consulter la page <https://www.prevoir.com/nos-actualites/desherence-des-contrats-d-assurances-vie-comment-l-eviter>, rubrique « vous pensez être bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ».

Si 10 ans ou plus se sont écoulés, la loi Eckert prévoit que :

- les sommes non réglées seront transférées à la CDC, à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur ou du terme du contrat. Une fois les sommes versées à la CDC, les bénéficiaires peuvent pendant une période supplémentaire de 20 ans, s'informer sur le site de la CDC (www.ciclade.fr) et récupérer leur capital.
- Les sommes non réglées seront définitivement acquises à l'État si elles n'ont pas été réclamées 30 ans après la date d'échéance du contrat ou la date du décès de l'assuré.

Tableau 2

1

Dispositif AGIRA 1

2

Dispositif AGIRA 2

ANNÉE	MONTANT ANNUEL	NOMBRE DE CONTRATS	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS	MONTANT DE CAPITAUX
	et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)	réglés et montant annuel (article L. 132-9-2)	d'assurés/ nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3	intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
2023	0	0	Décès confirmés : 143 Nombre de contrats : 165 Montant : 1 253 812 €	Nombre de contrats : 107 Montant : 1 091 016 €
2022	0	0	Décès confirmés : 153 Nombre de contrats : 202 Montant : 1 138 469 €	Nombre de contrats : 110 Montant : 788 148 €
2021	0	0	Décès confirmés : 138 Nombre de contrats : 174 Montant : 790 925 €	Nombre de contrats : 54 Montant : 195 992 €
2020	0	0	Décès confirmés : 194 Nombre de contrats : 238 Montant : 1 806 709 €	Nombre de contrats : 80 Montant : 794 204 €
2019	0	0	Décès confirmés : 448 Nombre de contrats : 469 Montant : 1 102 048 €	Nombre de contrats : 132 Montant : 435 869 €
2018	0	0	Décès confirmés : 214 Nombre de contrats : 271 Montant : 926 933 €	Nombre de contrats : 29 Montant : 291 533 €
2017	0	0	Décès confirmés : 511 Nombre de contrats : 511 Montant : 371 641 €	Nombre de contrats : 102 Montant : 97 894 €
2016	0	0	Décès confirmés : 681 Nbre de contrats : 682 Montant : 535 915 €	Nombre de contrats : 183 Montant : 151 630 €

1 => Contrats pour lesquels l'information du décès de l'Assuré a été obtenue par AGIRA 1 - c'est-à-dire suite à la démarche d'une personne souhaitant vérifier si elle était bénéficiaire d'un contrat souscrit par un assuré décédé-, et le cas échéant, par la suite réglés.

De 2016 à 2023, les démarches de personnes ayant sollicité AGIRA n'ont pas permis à PRÉVOIR de prendre connaissance du décès d'assuré. En effet, tous les cas de décès d'assurés portés à la connaissance de PRÉVOIR via AGIRA 1 avaient déjà été détectés par ses services. Par conséquent, le nombre de contrat pour lesquels le décès a été détecté par AGIRA 1 et réglé est également de 0.

2 => Contrats identifiés comme dénoués par le décès (hors décès post échéance), pour lesquels le décès de l'assuré a été confirmé après consultation par l'assureur du RNIPP (dispositif AGIRA 2) et le cas échéant, par la suite réglés :

En 2023, pour ces contrats, PRÉVOIR a eu confirmation du décès de 143 personnes suivant interrogation du RNIPP.

Ces contrats représentent 1 253 812 €. Sur 165 contrats détenus par ces 143 personnes, 107 ont été réglés en 2023 pour un montant de 1 091 016 €.

Les autres sont soit :

- réglés depuis le début de l'année 2024,
- en cours de traitement,
- déclarés sans suite et, si 10 ans ou plus se sont écoulés, transférés à la CDC.